

Affaire C-366/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 mai 2019

Juridiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

19 avril 2019

Partie demanderesse au principal :

« BOSOLAR » EOOD

Partie défenderesse au principal :

« CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD

Demande de décision à titre préjudiciel au titre des articles 628 et 629, paragraphe 1, du code bulgare de procédure civile (grazhdanski protsesualen kodeks – ci-après, le « GPK ») en combinaison avec l'article 267, alinéa 2, TFUE

Introduite par

Le SOFIYSKI RAYONEN SAD (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie)
[OMISSIS]

[OMISSIS]

Parties à la procédure :

PARTIE DEMANDERESSE : « BOSOLAR » EOOD, [OMISSIS] Godétch
[OMISSIS]

[OMISSIS]

PARTIE DEFENDERESSE : CHEZ ELEKTRO BALGARIA, AD [OMISSIS]
Sofia [OMISSIS]

[OMISSIS]

TIERS INTERVENANT AU SOUTIEN DE LA DEFENDERESSE :
NATSIONALNA ELEKTRICHESKA KOMPANIA EAD (Compagnie nationale
d'électricité) [OMISSIS] Sofia [OMISSIS]. [Or. 2]

Au président de la Cour de justice de l'Union européenne,

Conformément aux dispositions de l'article 628, en combinaison avec l'article 629, paragraphe 1, du GPK, en combinaison avec l'article 267, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), République de Bulgarie, 58^e chambre, estime que l'interprétation de dispositions du droit de l'Union européenne est nécessaire en vue de statuer correctement dans la présente affaire. Par la présente demande de décision préjudicielle nous adressons à la Cour des questions et présentons les faits pertinents ainsi que les dispositions applicables.

I. LES FAITS

1. Le litige dont la juridiction de céans est saisie tire son origine du contrat de rachat d'électricité n° 204, du 9 mai 2012, conclu entre « BOSOLAR » EOOD (PARTIE DEMANDERESSE) et « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD (PARTIE DEFENDERESSE). En vertu dudit contrat, « BOSOLAR » EOOD produit de l'électricité à partir de sources renouvelables moyennant l'installation électrique (centrale électrique photovoltaïque) « Godétch », située sur le territoire de la commune de Godétch, région de Sofia. « BOSOLAR » EOOD « BOSOLAR » EOOD vend à « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD, et « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD achète la quantité totale d'électricité produite et fournie.

Le contrat est entré en vigueur, du moment que les conditions légales étaient réunies, et, notamment, la mise en service de la centrale électrique photovoltaïque « Godétch », conformément aux exigences du Zakon za ustroystvo na teritoriata (loi sur l'aménagement du territoire).

Le contrat en cause déploie ses effets pour une durée de vingt ans.

En vertu de l'article 11, paragraphe 4, du contrat, l'électricité produite et fournie est achetée à un tarif préférentiel, fixé par la Darzhavnata komisija za energiyno i vodno regulirane (Commission nationale de régulation de l'énergie et de l'eau ; ci-après la « DKEVR »), devenue la Komisia za energiyno i vodno regulirane (Commission de régulation de l'énergie et de l'eau ; ci-après la « KEVR »), conformément aux dispositions du Zakon za energiata ot vazobnovyaemi iztochnitsi (loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ci-après la « ZEVI »).

2. Eu égard aux dispositions des articles 31, paragraphe 4, et 32, paragraphe 3, de la ZEVI, le tarif préférentiel de l'électricité achetée au titre du contrat ne sera pas modifié au cours de la durée de validité de ce dernier.

3. Selon l'article 12, paragraphe 2, du contrat, au plus tard le quatrième jour de chaque mois, le vendeur doit émettre et présenter à l'acheteur une facture du montant dû au titre du paiement de l'électricité produite et fournie le mois précédent, mesurée et comptabilisée conformément aux règles applicables, l'acheteur devant payer au plus tard le douzième jour du mois suivant la période de comptabilisation.

4. L'acheteur est considéré en retard lorsque, dans le délai susvisé, il n'a pas payé le montant dû indiqué dans la facture, sachant qu'en cas de paiement tardif l'acheteur verse au **[Or. 3]** vendeur une indemnité correspondant aux intérêts légaux sur le montant dû à compter du premier jour de retard jusqu'au jour de réception de la somme due sur le compte du vendeur.

5. Conformément aux dispositions contractuelles, « BOSOLAR » EOOD a produit et fourni à « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD de l'électricité, comme cela est confirmé par les procès-verbaux du 31 août 2015, du 30 septembre 2015 et du 31 octobre 2015, produits à titre de preuve en annexe à la requête. Conformément aux quantités d'électricité fournies constatés dans les procès-verbaux « BOSOLAR » EOOD a émis des factures pour un montant total de 9 386,52 BGN, ces factures ayant été jointes à la requête et envoyées à l'acheteur.

6. « BOSOLAR » EOOD estime que « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD n'a pas payé l'électricité fournie, en violation du contrat. Dans trois courriers distincts, joints à la requête, « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD a fait valoir que les factures émises n'étaient pas conformes au contrat conclu, au motif qu'elles ne reflétaient pas le prix auquel « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD aurait été tenue d'acheter l'électricité produite.

7. Le § 18 des Prehodnite i zaklyuchtelni razporedbi na Zakona za izmenenie i dopalnenie na Zakona za energetikata (Dispositions transitoires et finales de la loi modifiant et complétant la loi sur l'énergie, publiée au journal officiel bulgare n° 56 de 2015, ci-après les « PZRZIDZE »), a introduit une modification (réduction) du prix auquel l'électricité produite à partir de sources photovoltaïques doit être achetée.

8. « BOSOLAR » EOOD estime que ledit § 18 n'est pas applicable aux relations contractuelles entre elle et « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD, car il est contraire aux dispositions de la ZEVI ainsi qu'aux dispositions du droit de l'Union. Pour ce motif, elle a adressé à « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD, un acte notarié de mise en demeure, qu'elle a joint à la requête, par lequel elle a de nouveau demandé à la société acheteuse de payer le prix dû pour l'électricité qui

lui avait été fournie et a annoncé qu'en cas de manquement à ladite obligation elle ferait valoir ses droits moyennant une action en justice.

II. EN DROIT

Eu égard aux éléments de fait exposés ci-dessus, il est essentiel, aux fins de la résolution du présent litige, d'apprécier si la disposition du § 18 des PZRZIDZE (dispositions transitoires et finales de la loi sur l'énergie) est conforme au droit de l'Union.

1. « BOSOLAR » EOOD estime que le § 18 des PZRZIDZE viole certains droits fondamentaux que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») garantit aux particuliers. Les dispositions de cette dernière s'adressent, conformément à son article 51, paragraphe 1, tant aux institutions, organes et organismes de l'Union [Or. 4] qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

« BOSOLAR » EOOD fait valoir que le secteur de l'énergie, et, notamment, la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables relève des compétences conférées à l'Union européenne.

2. « BOSOLAR » EOOD affirme que le § 18 des PZRZIDZE n'est pas conforme aux principes fondamentaux du droit de l'Union européenne, tels que la liberté d'entreprise, consacrée à l'article 16 de la Charte, l'égalité en droit des personnes, consacrée à l'article 20 de la Charte, et le principe d'égalité de traitement visé à l'article 21 de la Charte.

3. « BOSOLAR » EOOD considère que, en vue de protéger la liberté d'entreprendre, les autorités chargées d'appliquer le droit de l'Union doivent garantir la sauvegarde des intérêts légitimes des particuliers lorsqu'elles imposent des conditions impératives à l'exercice de leur activité économique (voir arrêts du 27 septembre 1979, Eridania, 230/78, EU:C:1979:216, points 20 et 31, et du 5 octobre 1999, Espagne/Commission, C-240/97, EU:C:1999:479, point 99).

Elle renvoie également à la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle « *La protection conférée par ledit article 16 comporte la liberté d'exercer une activité économique ou commerciale, la liberté contractuelle et la concurrence libre, ainsi qu'il découle des explications afférentes à ce même article, lesquelles doivent, conformément aux articles 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et 52, paragraphe 7, de la Charte, être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci* » (voir arrêt du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, EU:C:2010:811, point 32). Selon elle, la liberté d'entreprise comprend également le libre choix de son partenaire économique (voir, en ce sens, arrêt du 10 juillet 1991, Neu e.a./Secrétaire d'État à l'Agriculture et à la Viticulture, C-90/90 et C-91/90, EU:C:1991:303, point 13, ainsi que la libre fixation du prix d'une prestation déterminée (voir, en ce sens, arrêt du 22 mars 2007, Commission/Belgique,

C-437/04, EU:C:2007:178, point 51, ainsi qu'arrêt du 19 avril 2012, F-Tex, C-213/10, EU:C:2012:215, point 45).

4. « BOSOLAR » EOOD estime que, dans le présent cas d'espèce, on est en présence d'une atteinte à la liberté contractuelle. Dans un premier temps, l'État fixé les conditions dans lesquelles des particuliers ont pris la décision de réaliser un investissement à long terme et de se lier contractuellement avec des cocontractants qui fournissent un service public réglementé, tels que la société défenderesse au principal. La formation de la volonté, dans le chef des particuliers, d'établir une relation contractuelle dépend des garanties fournies par l'État quant aux conditions auxquelles sont conclus les contrats correspondants avec les personnes qui fournissent des services publics. Dans un second temps, l'État a modifié la législation concernant des éléments essentiels de la relation contractuelle déjà existante, dans le but évident de procéder unilatéralement à une révision des conditions essentielles des contrats conclus.

5. « BOSOLAR » EOOD fait valoir qu'en vertu de l'article 20 de la Charte [Or. 5] toutes les personnes sont égales en droit. En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, l'égalité des personnes devant la loi exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement soit objectivement justifié (voir arrêts du 20 septembre 1988, Espagne/Conseil, 203/86, EU:C:1988:420, point 25 ; du 17 avril 1997, EARL de Kerlast/Unicopa et Coopérative du Trieux, C-15/95, EU:C:1997:196, point 35 ; et du 13 avril 2000, Karlsson e.a., C-292/97, EU:C:2000:202 points 37 à 39).

6. « BOSOLAR » EOOD signale que, la disposition introduite avec le § 18 des PZRZIDZE a pour conséquence que, pour une même activité (la production d'électricité à partir de sources renouvelables, moyennant des technologies photovoltaïques) des prix différents s'appliquent au rachat de l'électricité. Si, pour tous les autres producteurs d'électricité à partir de technologies photovoltaïques (centrales), on applique le prix fixé par décision de la KEVR, applicable au moment de la mise en service, alors pour les producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables (centrales photovoltaïques) relevant du champ d'application du § 18 des PZRZIDZE cette situation s'avère faussée, puisque le prix de rachat de l'électricité produite est fixé par rapport à la dernière décision de la KEVR fixant le prix de l'électricité produite à partir de centrales photovoltaïques, adoptée avant la modification apportée par le § 18 des PZRZIDZE. En conséquence de cela, on est en présence d'une violation de l'égalité des personnes devant la loi, et ce à deux égards. Premièrement, si pour les autres personnes le prix a été fixé par la KEVR au moment de la mise en service, pour les personnes relevant du champ d'application du § 18 des PZRZIDZE, ce prix a été fixé par le Parlement national moyennant la modification introduite par ledit § 18. D'un autre côté, en conséquence de la modification apportée par le § 18 des PZRZIDZE, pour les centrales photovoltaïques qui réalisent la même activité économique, disposent de la même capacité installée et ont bénéficié, pour leur construction, du même pourcentage de financements publics du Fond étatique pour l'agriculture (par

exemple 80 %), des prix différents sont appliqués pour le rachat de l'électricité produite, selon qu'elles relèvent du champ d'application du § 18 des PZRZIDZE ou qu'elles n'en relèvent pas. Pour les centrales relevant du champ d'application du § 18 des PZRZIDZE le Parlement national a fixé le prix par rapport à la décision Ts-14, du 1^{er} juillet 2014, de la KEVR. Pour les autres centrales, qui ne relèvent pas du champ d'application du § 18, les prix découlent d'autres décisions de la KEVR, à savoir les décisions Ts-18, du 20 juin 2011, Ts-36, du 7 novembre 2011, et Ts-29, du 29 août 2012.

7. Selon « BOSOLAR » EOOD une pareille distinction ne repose sur aucun critère objectif et, par conséquent, ne respecte pas les exigences découlant de l'article 20 de la Charte. Dans la mesure où cette situation s'est produite dans le domaine de relations relevant du droit de l'Union et qui sont liées à l'application d'un acte dérivé (la directive 2009/28/CE) *.

8. « BOSOLAR » EOOD fait valoir qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, lorsqu'ils [Or. 6] adoptent des mesures d'application d'une réglementation de l'Union, les États membres sont tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le respect, notamment, des principes généraux du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 20 juin 2002, Mulligan e.a., C-313/99, EU:C:2002:386, point 35, ainsi qu'arrêt du 25 mars 2004, Azienda Agricola Giorgio, Giovanni et Luciano Visentin e.a., C-495/00, EU:C:2004:180, point 40). Parmi ces principes fondamentaux figurent les principes de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime, de proportionnalité et d'égalité de traitement (arrêt du 5 mai 2011, Kurt und Thomas Etling e.a., C-230/09 et C-231/09, EU:C:2011:271, point 74).

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, parallèlement aux règles consacrées par les traités et par les actes de droit dérivé, les États membres sont tenus de respecter également les principes fondamentaux du droit de l'Union (voir arrêt du 13 juillet 1989, Wachauf, 5/88, EU:C:1989:321, point 19, et arrêt du 24 mars 1994, Bostock, C-2/92, EU:C:1994:116, point 16).

9. « BOSOLAR » EOOD considère que le § 18 des PZRZIDZE n'est pas formulé d'une façon qui permet de se représenter clairement son contenu exact, sans procéder à une lecture systémique d'une multitude de dispositions d'autres actes législatifs. Pas plus que l'exigence d'une représentation claire et exacte du contenu des dispositions des normes juridiques, l'exigence de prévisibilité de leurs effets n'est pas respectée. L'entrée en vigueur, avec un effet rétroactif, d'une disposition qui révisé des conditions contractuelles déjà établies n'est en aucune façon conforme aux attentes légitimes des personnes, et peut encore moins être considérée comme une solution juridique prévisible pour elles. Elle fait valoir que selon une jurisprudence constante de la Cour de justice : *« les règles de droit doivent être claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les sociétés des conséquences*

* Ndt.: Cette phrase semble incomplète dans l'original.

défavorables. Or, une règle ne satisfaisant pas aux exigences du principe de sécurité juridique ne saurait être considérée comme proportionnée aux objectifs poursuivis » (voir, en ce sens, arrêts du 7 juin 2005, VEMW e.a., C-17/03, EU:C:2005:362, point 80 et jurisprudence citée ; du 17 juillet 2008, ASM Brescia, C-347/06, EU:C:2008:416, point 69 ; du 12 décembre 2013, Test Claimants in the Franked Investment Income Group Litigation, C-362/12, EU:C:2013:834, point 44 ; du 5 juillet 2012, SIAT, C-318/10, EU:C:2012:415 points 58 et 59 ; du 11 juin 2015, Berlington Hungary e.a., C-98/14, EU:C:2015:386, point 77 ; et du 5 mai 2011, Kurt und Thomas Etling e.a., C-230/09 et C-231/09, EU:C:2011:271).

10. « BOSOLAR » EOOD fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour de justice, le respect des principes de sécurité juridique et de confiance légitime revêt une importance particulière dans les relations qui entraînent des conséquences financières importantes pour les particuliers. Comme le précise la Cour : « *Cet impératif s'impose avec une rigueur particulière lorsqu'il s'agit d'une réglementation susceptible de comporter des charges financières, afin de permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose* (arrêt du 29 avril 2004, Sudholz, C-17/01, EU:C:2004:242, point 34). On peut [Or. 7] conclure qu'une règle de droit interne comme celle en cause dans la procédure au principal, qui impose aux particuliers des « charges financières » importantes, doit être considérée comme incompatible avec le principe de protection de la confiance légitime.

11. Elle considère également que la possibilité de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique dans le chef duquel une autorité nationale a fait naître des espérances fondées (voir arrêt du 10 septembre 2009, Plantanol, C-201/08, EU:C:2009:539, point 53). Elle fait valoir que, précisément l'État se présente comme le garant des conditions auxquelles sont conclus les contrats en cause avec les personnes qui fournissent des services publics, à savoir les sociétés de distribution d'électricité. D'un autre côté, conformément au droit de l'Union, la société défenderesse doit être considérée comme assimilée à l'État aux fins de l'application du droit de l'Union (voir point 8 de la présente section de la demande préjudicielle).

Il y a lieu de souligner que la Cour de justice s'est déjà prononcée, dans une affaire dont elle avait été saisie, sur la compatibilité d'une modification de la législation allemande visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants et d'autres carburants renouvelables dans les transports avec le droit de l'Union européenne, la question portant sur l'application, en République fédérale d'Allemagne, de la directive 2003/30/EO. Dans son arrêt, la Cour a établi que la suppression anticipée d'un régime d'exonération fiscale des biocarburants et des carburants renouvelables, en s'écartant de l'ordre chronologique de son application précédemment annoncé, est susceptible de constituer une violation du principe de protection de la confiance légitime. Selon l'analyse de la Cour, ce qui est déterminant à cet effet c'est le fait que le législateur national a supprimé de manière anticipée un régime d'exonération fiscale dont il avait auparavant indiqué à deux reprises, par des dispositions explicites de sa réglementation, que ce régime

serait maintenu en vigueur jusqu'à une date d'échéance ultérieure clairement précisée, ainsi que la circonstance que des opérateurs économiques qui ont commencé leurs activités sous l'empire du régime d'exonération fiscale précédemment établi en faveur des biocarburants et qui ont procédé à des investissements coûteux sont susceptibles d'être considérablement affectés dans leurs intérêts par une suppression anticipée de ce régime, et cela d'autant plus lorsque celle-ci est effectuée de manière soudaine et imprévisible, sans leur laisser le temps nécessaire pour s'adapter à la nouvelle situation législative (voir, de nouveaux, arrêt du 10 septembre 2009, *Plantanol*, C-201/08, EU:C:2009:539, points 43 à 46). L'arrêt en cause constitue un point de repère précieux aux fins de l'affaire concernant le § 18 des PZRZIDZE et, eu égard à la similitude entre la question examinée à cette occasion et la situation qui nous occupe ici, il devrait revêtir une importance déterminante pour l'application correcte du droit européen en Bulgarie.

12. D'après « BOSOLAR » EOOD, ce qui est également particulièrement important aux fins de l'application correcte du droit européen dans le présent litige, c'est le fait que, même si elle a la forme juridique d'une société commerciale en vertu du droit interne, la « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD doit être considérée comme une émanation de l'État au sens du droit de l'Union, aux fins de l'application de l'ordre juridique européen en Bulgarie. Selon la jurisprudence [Or. 8] constante de la juridiction suprême de l'Union, aux fins de l'application de la législation européenne, les États membres sont considérés dans le sens le plus large. Ainsi, parmi les différentes formes possibles de l'autorité publique, sont également assimilées à l'État les personnes qui, indépendamment de leur forme juridique selon le droit interne, exerce des fonctions réglementaires ou qui sont objectivement liées à l'État ou que l'État a chargés de l'exécution d'un service particulier d'intérêt général (service public) (voir arrêt du 12 juillet 1990, *Foster e.a./British Gas*, C-188/89, EU:C:1990:313, point 20). C'est le cas de figure dont relève notamment « CHEZ ELEKTRO BALGARIA » AD, dans la mesure où cette société n'exerce pas une forme de libre activité commerciale sur une base commune, mais elle fournit des services d'intérêt économique général, activité dont l'État l'a spécialement chargée. À cet égard, il convient de souligner que figure au nombre des entités qui peuvent se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir des effets directs un organisme, comme la société défenderesse, qui a été chargée en vertu d'un acte de l'autorité publique (KEVR) d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers (voir arrêt du 29 juin 2012, *GDF Suez/Commission*, T-370/09, point 314).

13. « BOSOLAR » EOOD considère qu'une disposition de droit interne comme celle en cause dans la procédure au principal, est contraire aux exigences fondamentales que la directive 2009/28/CE impose aux États membres en ses articles 3 et 4. Dans la mesure où ladite directive tend à garantir aux opérateurs économiques la stabilité requise en vue d'effectuer des investissements durables dans le secteur des énergies renouvelables, ainsi qu'à donner un sentiment de

sécurité aux investisseurs (voir considérants 8 et 14 de la directive), une disposition nationale comme celle du § 18 des PZRZIDZE, est contraire aux obligations découlant de l'article 3 et de l'article 4 de la directive, interprétés à la lumière des considérants 8 et 14 de celle-ci. Ainsi, la République de Bulgarie a également manqué à ses obligations découlant de l'article 4, paragraphe 3, TUE, et notamment à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein effet du droit de l'Union et de ne pas permettre l'adoption de dispositions de droit interne qui entraveraient l'application des règles européennes communes.

LE DROIT INTERNE APPLICABLE

Constitution de la République de Bulgarie

Article 17 (1) Le droit à la propriété et à la succession est garanti et protégé par la loi.

(2) La propriété est soit privée soit publique. [Or. 9]

(3) La propriété privée est inviolable.

(4) Le régime des biens, appartenant à l'État ou aux communes, est établi par la loi.

(5) L'expropriation forcée de la propriété d'un bien pour les besoins de l'État ou de la commune n'est possible que sur le fondement d'une loi, à condition que lesdits besoins ne puissent être satisfaits d'une autre manière et moyennant une indemnisation préalable et équitable.

Article 19. (1) L'économie de la République de Bulgarie est fondée sur la libre initiative économique.

(2) La loi crée et garantit à tout citoyen et à toute personne morale des conditions juridiques égales pour l'exercice d'une activité économique, en prévenant l'abus du fait de monopoles et la concurrence déloyale et en protégeant le consommateur.

(3) Les investissements et l'activité économique des citoyens et des personnes morales bulgares et étrangers sont protégés par la loi.

(4) La loi crée les conditions d'une coopération et d'autres formes d'association de citoyens et de personnes morales en vue d'atteindre un progrès économique et social.

Loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Article 31. (1) L'électricité produite à partir de sources renouvelables est rachetée par le fournisseur public ou par les fournisseurs finals au tarif préférentiel fixé par la KEVR, avec effet à la date de mise en service, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, de l'installation de production d'électricité, et, pour

les installations visées à l'article 24, point 1, à la date de la déclaration de fin de construction de l'installation de production d'électricité adressée à la société de distribution suivant les modalités prévues par l'ordonnance visée à l'article 116, paragraphe 7, de la loi sur l'énergie.

(2) L'électricité produite à partir de sources renouvelables au sens du paragraphe 1 est rachetée sur le fondement de contrats à long terme conclus pour une durée de :

1. vingt ans, pour l'électricité produite à partir de l'énergie géothermique et solaire, ainsi que pour l'électricité produite à partir de biomasse ;
2. douze ans, pour l'électricité produite à partir d'énergie éolienne ;
3. quinze ans, pour l'électricité produite par des centrales hydroélectriques d'une capacité installée allant jusqu'à 10 MW, ainsi pour l'électricité produite à partir d'autres types de sources renouvelables.

(3) Les durées visées au paragraphe 2 commencent à courir à la date de mise en service des installations électriques, ou à la date de mise en service de la première phase, en cas de mise en service par étapes, et, pour les installations visées à l'article 24, point 1, à la date de conclusion du contrat de rachat de l'électricité. Pour les installations électriques mises en service ou construites après le 31 décembre 2015, [Or. 10] les périodes de rachat sont diminuées de la durée entre cette date et la date de mise en service ou de construction.

(4) Le prix de l'électricité produite à partir de sources renouvelables n'est pas modifié pendant la durée du contrat de rachat visé au paragraphe 2, sauf dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 4, et, après expiration de cette période, aucun tarif préférentiel n'est accordé.

(5) Le fournisseur public ou les fournisseurs finals rachètent l'électricité produite à partir de sources renouvelables aux conditions suivantes :

1. à un tarif préférentiel pour les quantités d'électricité dans la mesure de la production nette spécifique d'électricité sur la base de laquelle les tarifs préférentiels sont fixés par les décisions correspondantes de la KEVR ; pour les installations visées à l'article 24, point 3, la production nette spécifique d'électricité ne s'applique pas ;
2. au prix de l'excédent du marché de l'équilibrage pour les quantités qui dépassent la production visée au point 1.

(6) Dans le cas de la production d'électricité par l'utilisation combinée de sources renouvelables et non renouvelables, les tarifs visés au paragraphe 1 et l'obligation de rachat visée au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'à la quantité d'énergie correspondant à la part de sources renouvelables utilisée.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables visées aux articles 25 et 26, paragraphe 2.

(8) Dans les cas où l'investissement pour la construction d'une installation de production d'électricité à partir de sources renouvelables est soutenu par des fonds provenant d'un programme d'aide national ou européen, l'électricité est rachetée par le fournisseur public ou par les fournisseurs finals suivant un barème de prix fixé par la KEVR, selon les conditions et suivant les modalités établies par l'ordonnance correspondante visé à l'article 36, paragraphe 3, de la loi sur l'énergie.

(9) Dans les cas visés à l'article 26, paragraphe 2, la quantité d'électricité qui n'est pas utilisée pour sa propre consommation est rachetée par le fournisseur final au tarif fixé par la KEVR selon les conditions et suivant les modalités établies par l'ordonnance correspondante visée à l'article 36, paragraphe 3, de la loi sur l'énergie.

(10) La mise en service d'une installation au sens du paragraphe 1 s'effectue suivant les modalités prévues par l'ordonnance visée à l'article 177, paragraphe 2 de la loi sur l'aménagement du territoire, mais pas plus tard que 30 jours après la date d'introduction de la demande, accompagnée des documents y afférents, ce délai comprenant la période d'essai de 72 heures.

(11) Lorsqu'il est prévu que des parties distinctes de l'installation de production d'énergie soient mises en service par étapes, le tarif de rachat de l'électricité est modifié à chaque étape de la mise en service, et est constitué par le prix moyen pondéré des capacités installées correspondantes entre le prix de rachat à la date de mise en service de la partie correspondante et **[Or. 11]** le tarif préférentiel fixé par la KEVR à cette date, et il est fixé suivant les modalités arrêtées par la KEVR.

(12) Les quantités d'électricité excédant celles visées au paragraphe 5, point 1, peuvent être utilisées par les producteurs pour approvisionner leurs établissements secondaires, leurs entreprises et leurs installations ou vendues à un prix librement négocié selon les modalités prévues au chapitre neuf, section VII, de la loi sur l'énergie et/ou sur le marché de l'équilibrage.

(13) Pour les quantités d'électricité visées au paragraphe 5, les programmes d'échanges (TPS) des groupes d'équilibrage dont font partie les producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables ne peuvent être modifiés que selon les modalités prévues à l'article 73 de la loi sur l'énergie.

Article 32 (1) La Commission de régulation de l'énergie et de l'eau fixe

Les tarifs préférentiels de rachat de l'électricité produite à partir de sources renouvelables à l'exclusion de celle produite par des centrales hydroélectriques d'une capacité installée de plus de 10 MW :

1. au plus tard le 30 juin de chaque année ;
2. lorsque, à l'issue d'une analyse des éléments qui concourent à la formation du prix, conformément au paragraphe 2, elle constate une modification significative de l'un d'eux.

(2) Les tarifs préférentiels visés au paragraphe 1 sont fixés selon les modalités de l'ordonnance correspondante visée à l'article 36, paragraphe 3, de la loi sur l'énergie, en tenant compte du type de source renouvelable, des types de technologie, de la capacité installée de l'installation, du lieu et de la façon dont l'installation est montée, ainsi que :

1. des coûts d'investissement ;
2. du taux de rendement ;
3. de la structure du capital et de l'investissement ;
4. de la productivité de l'installation selon le type de technologie et les ressources utilisées ;
5. des coûts liés au niveau plus élevé de la protection de l'environnement ;
6. des coûts des matières premières servant à la production d'énergie ;
7. des coûts des carburants pour le transport ;
8. des coûts du travail et des salaires ;
9. des autres coûts d'exploitation.

(3) Le tarif préférentiel de l'électricité produite à partir de sources renouvelables est fixé pour toute la durée du contrat de rachat visé à l'article 31, paragraphe 2, et, après expiration de cette période, aucun tarif préférentiel n'est accordé.

(4) La Commission de régulation de l'énergie et de l'eau actualise, au plus tard le 30 juin de chaque année, le tarif préférentiel de l'électricité produite à partir de biomasse, moyennant un coefficient qui reflète la variation de la valeur des éléments concourant à la formation du prix visés au paragraphe 2, [points 6, 7, et 8].

(5) Le coefficient correspondant à la variation de la valeur des éléments concourant à la formation du prix **[Or. 12]** visés au paragraphe 2, [points 6, 7, et 8], est déterminé comme étant le produit :

1. de la variation des coûts des matières premières pour la production d'électricité à partir de biomasse, des coûts des carburants nécessaires au transport en vue de l'approvisionnement en matières premières pour la production d'électricité, et des coûts du travail et des salaires, nécessaires pour l'extraction et

la transformation des matières premières pour la production d'électricité et pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables, exprimés en pourcentage, et

2. de la part de l'élément pertinent concourant à la formation du prix dans l'ensemble des coûts, exprimée en pourcentage.

3. Le pourcentage de variation des coûts des matières premières pour la production d'électricité à partir de biomasse est déterminé par la KEVR, en tenant compte des indices annuels de variation des prix de ces matières premières établis et publiés par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

(6) Le pourcentage de variation des coûts des carburants pour le transport est déterminé sur la base du prix moyen du marché des éléments correspondants concourant à la formation du prix dans l'exercice comptable précédent.

(7) Le pourcentage de variation des coûts du travail et des salaires est déterminé sur la base des données de l'Institut national de statistiques relatives à l'évolution du salaire moyen sur l'année civile précédente.

Loi modifiant et complétant la loi sur l'énergie

§ 18 (1) Les producteurs d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans des installations construites avec des fonds provenant de programmes nationaux ou européens d'aide et dont les demandes d'aides ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables, se voient appliquer les tarifs visés article 31, paragraphe 8, de ladite loi, déterminés en dernier lieu par décision de la Commission de régulation de l'énergie et de l'eau à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

(2) Les producteurs visés au paragraphe 1 adaptent, au plus tard le 31 juin 2015, les contrats de rachat d'électricité conclus avec le fournisseur public ou les fournisseurs finals, conformément aux exigences visées au paragraphe 1.

(3) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2, le fournisseur public ou les fournisseurs finals rachètent l'électricité produite aux tarifs visés au paragraphe 1.

(4) Le paragraphe 3 s'applique également dans les cas où l'obligation visée au paragraphe 2 n'est pas respectée.

(5) Les dispositions de l'article 31, paragraphe 4, et de l'article 32, paragraphe 3, de la loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne s'appliquent pas aux producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables au sens du paragraphe 1. Après expiration de la durée du contrat de **[Or. 13]** rachat au sens de l'article 31, paragraphe 2, de la loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables, aucun tarif préférentiel n'est accordé.

DROIT DE L'UNION APPLICABLE

Directive 2009/28/CE

Considérant 8 : D'après la communication de la Commission du 10 janvier 2007 intitulée « Feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables – Les sources d'énergie renouvelables au XXI^e siècle : construire un avenir plus durable », une part de 20 % de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie et une part de 10 % de ce type d'énergie dans les transports seraient des objectifs appropriés et réalisables, et un cadre prévoyant des objectifs contraignants devrait apporter aux milieux d'affaires la stabilité requise pour effectuer des investissements durables dans le secteur des énergies renouvelables, qui permettent de réduire la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles importés et d'accroître l'utilisation des nouvelles technologies énergétiques. Ces objectifs existent dans le cadre de l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique d'ici à 2020, visée dans la communication de la Commission du 19 octobre 2006 intitulée « Plan d'action pour l'efficacité énergétique : réaliser le potentiel », lequel a été entériné par le Conseil européen de mars 2007 et par le Parlement européen dans sa résolution du 31 janvier 2008 sur ledit plan d'action.

Considérant 14 : Les objectifs contraignants nationaux servent principalement à offrir une certaine sécurité aux investisseurs et à encourager le développement continu de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de tous types de sources renouvelables. Retarder une décision sur le caractère contraignant ou non d'un objectif en attendant la survenance d'un événement futur n'est donc pas judicieux.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 16 : Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 20 : Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit. **[Or. 14]**

Le SOFIYSKI RAYONEN SAD (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie) [OMISSIS] saisit la COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE de la demande de décision préjudicielle suivante :

Première question :

L'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre la liberté d'entreprise dans l'ordre juridique de l'Union européenne, doit-il être interprété dans le sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national comme celle du § 18 des PZRZIDZE, laquelle, en présence d'un contrat

qui a été conclu et de relations contractuelles en cours, régies par des dispositions spéciales de la législation en vigueur, introduit une modification d'un des éléments essentiels du contrat (le prix), moyennant un acte législatif, au profit d'une des parties au contrat ?

Deuxième question :

Le principe de sécurité juridique doit-il être interprété dans le sens qu'il s'oppose à la révision de relations déjà établies, sur le fondement de dispositions spéciales, entre des particuliers ou entre l'État et des particuliers, lorsque cette révision porte atteinte à la confiance légitime des particuliers et à des droits déjà acquis par ceux-ci ?

Troisième question :

Eu égard à l'arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2009, Plantanol, C-201/08, EU:C:2009:539, le principe de protection de la confiance légitime, en tant que principe fondamental du droit de l'Union, doit-il être interprété dans le sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre modifie, sans garanties suffisantes quant à la prévisibilité, l'encadrement juridique de la production d'électricité à partir de sources renouvelables, en supprimant les mesures incitatives y afférentes qui étaient précédemment prévues par la loi et qui se rapportaient à des contrats à long terme de rachat d'électricité, en violation des conditions auxquelles les particuliers ont effectué des investissements dans la production d'électricité à partir de sources renouvelables et ont conclu des contrats à long terme de rachat de ladite électricité par des fournisseurs d'électricité soumis au droit public ?

Quatrième question :

L'article 3 et l'article 4 de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, lus à la lumière des considérants 8 et 14 de celle-ci, doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils imposent aux États membres de garantir, moyennant les dispositions nationales de mise en œuvre de la directive, la sécurité juridique pour les personnes qui investissent dans la production d'électricité à partir de sources renouvelables, y compris à partir de l'énergie solaire ?

En cas de réponse affirmative à la présente question, l'article 3 et l'article 4 de [Or. 15] la directive 2009/28/CE, interprétés à la lumière des considérants 8 et 14 de celle-ci, permettent-ils une qu'une disposition nationale comme celle du § 18 des PZRZIDZE vienne modifier de manière significative les conditions préférentielles de rachat de l'électricité produite à partir de sources renouvelables fixées dans des contrats à long terme de rachat de ladite électricité déjà conclus, conformément à des mesures nationales qui avaient été adoptées, à l'origine, en application de la directive ?

Cinquième question :

Comment faut-il interpréter la notion d'« État membre » aux fins de l'application du droit de l'Union au niveau national ? En l'espèce, eu égard à l'arrêt du 12 juillet 1990, *Foster e.a./British Gas* (C-188/89, EU:C:1990:313) et à la jurisprudence ultérieure de la Cour de justice de l'Union européenne allant dans ce sens, cette notion comprend-elle le cas d'un fournisseur de services d'intérêt économique général (la fourniture d'électricité), tel que la société défenderesse dans la présente procédure, qui a été chargé, dans des conditions fixées par la loi, en vertu d'un acte d'une autorité publique et sous le contrôle de cette dernière, de fournir le service en question ?

DOCUMENT DE TRAVAIL